Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 4

Artikel: Une votation importante
Autor: Schürch, C.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383546

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, avril Dixseptième année 1925 — N° 4

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. Une votation importante	29
2. Les comptes annuels de l'Union syndicale suisse pour 1924	30
3. Statistique des loyers	32
4. A la commission syndicale suisse	34
5. Economie politique	37
6. Dans les fédérations suisses	38
7. Mouvement coopératif	39
8. Mouvement international	39
9. Etranger	39
10. Le coût de la vie	40

Une votation importante

L'Initiative Rothenberger

Le Conseil fédéral vient de décider que la votation populaire sur l'initiative Rothenberger aurait lieu le 24 mai 1925. Ce n'est pas trop tôt, voilà plus de 5 ans que cette initiative a abouti, c'est évidemment illégal. Si le législateur a prescrit que les initiatives populaires doivent être discutées par les deux Chambres dans l'année de leur dépôt, afin de ne pas permettre à celles-ci de les traîner indéfiniment, il s'ensuit logiquement que le peuple doit être appelé à se prononcer immédiatement après l'examen des Chambres. Attendre plus de 5 ans comme vient de le faire le Conseil fédéral, c'est abuser de la loi et se moquer de la souveraineté populaire. Légalement, la votation populaire aurait dû avoir lieu au plus tard le 30 avril 1921.

La demande d'initiative, qui fut appuyée par 78,990 signatures reconnues valables, a la teneur suivante:

« La constitution fédérale est complétée par l'article 34*quater* suivant:

La Confédération introduira par voie législative, l'assurance en cas d'invalidité, l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants.

Elle peut déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

Ces assurances seront appliquées avec le concours des cantons, auquel peut s'adjoindre celui des caisses d'assurance publiques et privées.

En vue de l'accomplissement de cette tâche, la Confédération crée un fonds. Il sera attribué à ce fonds, comme premier versement un montant de deux cent cinquante millions de francs, qui sera prélevé sur le produit de l'impôt sur les bénéfices de guerre dès que le présent article constitutionnel aura été adopté. La lettre ?, chiffre 2, de l'arrêté fédéral du 14 février 1919 est modifié dans ce sens. »

L'adoption de cet article constitutionnel aurait d'abord l'avantage de trancher le principe de l'inclusion de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants. C'était ce que prévoyait au début le projet du Conseil fédéral. Les commissions des Chambres fédérales, après s'y être d'abord ralliées, semblent vouloir abandonner maintenant le principe des trois assurances à introduire simultanément dans l'article constitutionnel. C'est d'abord la commission du Conseil des Etats qui, tout en acceptant le principe des trois branches d'assurance, demandait de ne retenir, comme réalisation immédiate, que l'assurance-vieillesse comme étant la plus urgente et la moins difficile à organiser au point de vue technique. Et maintenant, la commission du Conseil national, revenant sur ses premières délibérations, décidait récemment par la voix prépondérante de son président, de ne plus même comprendre les trois branches de l'assurance dans l'article constitutionnel et de ne retenir que celles de la vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité devant faire l'objet d'une autre revision constitutionnelle. C'est à ce sabotage des assurances sociales promises depuis si longtemps au peuple que l'initiative Rothenberger veut mettre fin. Elle demande nettement que soient comprises dans la revision constitutionnelle les trois branches de l'assurance: vieillesse, invalidité, survivants. Toute la classe ouvrière s'est affirmée dès le début pour cette proposition. Le congrès de Lausanne de l'Union syndicale suisse fut unanimement de cet avis; la résolution adoptée résumant les sentiments de tous les délégués, disait: « Le congrès maintient fermement que l'assurance-invalidité *doit être comprise* dans l'article constitutionnel, que sa réalisation avec l'assurance-vieillesse et survivants soit possible immédiatement ou renvoyée à plus tard. »

Mais, ce qui heurte le plus les adversaires de cette initiative, c'est qu'elle demande de prélevr 250 millions sur le produit de l'impôt de guerre. La majorité de la commission du Conseil national voudrait que toute la charge de l'assurance pesât sur les consommateurs et les assurés. La propriété devrait, selon elle, être complètement exonérée de toute contribution. On a parlé d'impôts sur la bière, sur le tabac, sur les successions et les donations; l'article 42 de la constitution devait en outre être complété par une disposition d'après laquelle les recettes de la Confédération provenant de l'imposition des denrées non indispensables — le produit des droits de douanes excepté — serviraient exclusivement à couvrir la contribution de la Confédération aux frais des assurances sociales. De toutes ces ressources, l'on ne parle plus guère que de celles prélevées sur la consommation. L'impôt sur les successions et les donations est écarté, parce qu'il forme une ressource des cantons que ceux-ci ne veulent pas abandonner sous quelle forme que ce soit.

L'initiative Rothenberger donne l'occasion au peuple de se prononcer sur les deux revendications essentielles de la classe ouvrière, que les partis réactionnaires combattent de toutes leurs forces: l'admission des trois branches d'assurance, vieillesse, invalidité, survivants, et la participation financière du capital.

En recommandant le rejet de l'initiative Rothenberger, le Conseil fédéral objecte dans son rapport du

18 mai 1920, que l'adoption de cette initiative ne peut être prélevée sur les bénéfices de guerre, puisque cet impôt est du domaine du passé, et que ce n'est que par esprit démagogique que cet impôt est mentionné dans le texte de l'initiative. Ce reproche est injustifié. Il faut considérer qu'au moment du lancement de cette initiative et même de son dépôt, l'impôt sur les bénéfices de guerre se percevait. Il eût été possible d'opérer le prélèvement en question. Au surplus, depuis le moment du dépôt de l'initiative, en janvier 1920, jusqu'à fin 1922, il est rentré encore une somme de 160 millions d'impôt sur les bénéfices de guerre. Le Conseil fédéral eût pu maintenir le taux de cet impôt. Les initiants ne pouvaient supposer que le Conseil fédéral en abaisserait le taux pour 1920 et, de plus, qu'il le supprimerait le 14 juillet 1922 avec effet rétroactif à fin 1920. C'est à lui qu'incombe la responsabilité d'avoir empêché le prélèvement de cette somme de 250 millions sur les bénéfices de guerre. Il est dès lors mal placé en faisant le reproche de démagogie aux initiants.

L'adoption de l'initiative nécessiterait, d'après le Conseil fédéral, une nouvelle perception de l'impôt de guerre, puiqu'il faudrait distraire du montant de l'impôt sur les bénéfices de guerre déjà perçus une somme de 250 millions. Ce n'est qu'à cette condition qu'il serait possible de couvrir les frais de mobilisation pour lesquels ces impôts étaient destinés.

Lors des délibérations concernant la revision constitutionnelle pour l'introduction du deuxième impôt de guerre et au moment de la votation populaire, on avait établi les comptes suivants: Les frais de mobilisation jusqu'à fin 1918 étaient évalués à 1000 millions de francs. Le premier impôt de guerre a produit 100 millions de francs, l'impôt sur les bénéfices de guerre 300 millions de francs. 400 millions devaient être ainsi couverts. Le deuxième impôt de guerre devait produire les 600 millions encore nécessaires pour couvrir les dépenses totales de mobilisation.

Or, le premier impôt de guerre et l'impôt sur les bénéfices de guerre ont produit à la fin 1922 plus de 651 millions de francs, c'est-à-dire 250 millions de plus qu'il n'avait été prévu. La somme demandée par l'initiative en faveur des assurances sociales est donc trouvée et le deuxième impôt de guerre ne demandera pas plus qu'il n'avait été prévu dès le début.

Dans une étude consacrée à l'initiative Rothenberger, notre camarade Klöti, conseiller national de Zurich, dont la compétence en matière financière ne peut être mise en doute, émet l'avis que le deuxième impôt de guerre n'exigera pas cinq prélèvements, les quatre qui sont prévus suffiront selon lui. D'après l'arrêté fédéral du 6 juin 1923, dit-il, les frais de mobilisation comportent au 31 décembre 1918 . . . fr. 1,160,000,000
Le premier impôt de guerre et l'impôt sur les bénéfices de guerre ont produit à la fin 1922 . . . . » 651,000,000
Le deuxième impôt de guerre produira dès lors . . . . . fr. 508,000,000

soit, avec les sommes encore à retirer d'impôts arriérés sur les bénéfices de guerre, au plus 500 millions de fr. au lieu des 600 millions prévus lors de la votation. Si l'on y ajoute les 250 millions destinés au fonds des assurances, cela fera un total de 750 millions. Si donc, malgré la plus-value de 250 millions, la somme totale dépasse encore de 150 millions les 600 millions prévus au début, cela tient à ce que les frais de mobilisation atteignirent finalement, eux aussi, 1160 millions au lieu de 1000 millions indiqué avant la votation populaire sur l'impôt de guerre.

La création d'un fonds hâtera certainement la réalisation des assurances sociales. M. Rothenberger ne fut pas le seul à en émettre l'idée au cours des discussions dans les commissions fédérales traitant des assurances. Le conseiller national Hirter suggéra en 1919 un emprunt à prime de 400 millions. Le conseiller national Mosimann, reprenant l'idée de la motion Götschel, proposait un prélèvement unique sur la fortune de 1200 millions de francs dans la pensée que l'on abandonnerait l'impôt fédéral sur les successions. Le capital de ce fonds produirait annuellement 60 millions.

L'argument qui prétend que 250 millions seront insuffisants, n'est pas à retenir. Les ressources complémentaires pourront être et devront être trouvées par la Confédération. Ce sera la tâche de demain. L'initiative Rothenberger a l'immense avantage de ne pas faire reposer toute la charge des assurances sur les consommateurs, et c'est là un fait qui doit engager tous les ouvriers et employés à l'appuyer de toutes leurs forces.

A l'œuvre donc, et travaillons avec méthode et persévérance à la faire triompher. *Ch. Schürch.*

Les comptes annuels de l'Union syndicale suisse pour 1924

Les comptes annuels pour 1924 ne sont pas aussi favorables que ceux des années précédentes. Les recettes en cotisations, qui dépendent uniquement de l'effectif des membres, diminuèrent d'environ 14,000 francs. Voici le relevé des sommes perçues en cotisations depuis 1920:

1920	Fr. 102,268.40
1921	» 133,506.40
1922	» 123,756.60
1923	» 112,414.41
1924	» 98,416.39

Nous espérons avoir dépassé le point le plus bas; si non, il y aurait lieu d'envisager de nouvelles ressources à trouver pour compenser cette moins-value. Les recettes totales ont atteint, en 1924, la somme de fr. 160,864 64 ct. Aux recettes en cotisations s'ajoute la subvention fédérale.

Les dépenses totales furent, en 1924, de fr. 160,496 50 ct.; l'équilibre paraît ainsi établi. Mais si nous considérons les postes de plus près, nous constatons plutôt un déficit. Les dépenses pour buts généraux figurent pour fr. 25,650.50. Cette somme ne comprend pas la dépense pour le procès-verbal du congrès syndical de 1924 parce qu'il n'était pas imprimé à la fin de l'année dernière. Ce poste serait augmenté d'environ fr. 3000.—.

Les subventions et cotisations à diverses organisations locales ont atteint, en 1924, leur point culminant. Les cotisations à la F. S. I. sont fixées par les statuts de cette organisation. A cette somme s'ajouta une contribution volontaire extraordinaire pour compenser la moins-value en cotisations due aux pays à monnaie dépréciée. Les cotisations à la centrale d'éducation sont également fixées par les statuts. Par contre, on espère qu'avec l'amélioration des conditions économiques, il sera possible de diminuer les subventions aux secrétariats ouvriers.

Au chapitre III, comité syndical et secrétariat, une modification est due au fait que le collaborateur du camarade Greulich durant de longues années, le camarade Morf, âgé de 85 ans, a été pensionné. Les dépenses pour délégations, conférences, congrès, furent énormes. Elles dépassèrent même les prévisions budgétaires. Les causes en reviennent aux dépenses pour la congrès de Vienne et au congrès de Lausanne.